Motion René Fürst / Martin Tschopp **N° 024.02**
Modification LRGC – art. 77b: résolution

Réponse du Bureau du Grand Conseil

En préambule, le Bureau rappelle que, jusqu'à la fin de l'année 2000, le Grand Conseil se prononçait sur des motions aux fins de résolution ayant pour objet un événement important. Sur la proposition de sa Commission de réforme du Parlement, le Grand Conseil, en novembre 2000, a fait de la résolution un instrument parlementaire propre, en abandonnant la forme de la motion. Le Grand Conseil a également abandonné la notion d'événement «important», de sorte qu'une discussion puisse toujours avoir lieu sans qu'une irrecevabilité de la résolution puisse être objectée, la notion d'importance ayant plus une connotation subjective qu'objective. La résolution est ainsi non contraignante; elle est purement déclaratoire.

Quant à la proposition comme telle des députés René Fürst et Martin Tschopp, le Bureau reconnaît que, dans certains cas exceptionnels, suivant la nature de l'objet, un temps plus long entre le moment du dépôt de la résolution et celui de la discussion devrait être accordé. Il ne s'agit donc pas d'en faire une règle générale comme les motionnaires le proposent. Cette proposition n'est pas idéale d'abord sous l'angle pratique. Que faire en effet d'une résolution déposée le dernier jour de la session dont la discussion et le vote ne peuvent avoir lieu au plus tôt que le lendemain du dépôt de la résolution? La discussion devrait donc être renvoyée à la session suivante. Elle n'est pas idéale non plus sous l'angle de l'immédiateté de l'objet. L'événement ne peut perdurer. Il se déroule à un moment précis. Attendre un jour, deux jours, la session suivante avant que le Grand Conseil ne s'exprime, c'est vider de sa substance la notion même d'événement. L'objet doit donc être traité par le Grand Conseil durant la même séance. Mais le Bureau admet, comme il le relève ci-avant, que, exceptionnellement, la discussion puisse être décalée dans le temps et permettre ainsi aux groupes de se concerter avant de passer au vote. Sans s'opposer à l'idée de base des motionnaires, il propose donc de ne pas modifier l'article 77b al. 2 LRGC mais en revanche de le compléter d'un alinéa 3 qui aurait la teneur suivante: «A titre exceptionnel et si l'objet de la résolution le nécessite, le Bureau du Grand Conseil peut reporter la discussion et le vote, mais au plus tard jusqu'à la fin de la session».

En conclusion, le Bureau propose au Grand Conseil d'accepter cette motion dans le sens donné ci-dessus.